

Peine capitale

J'ai déjà décidé qu'un certain nombre de propositions d'amendement étaient irrecevables à cause d'un précédent bien établi selon lequel les motions qui violent le principe d'un bill, une fois que la Chambre s'est prononcée sur ce principe à l'étape de la deuxième lecture, sont irrecevables. J'ai dit que le principe du bill est l'abolition de la peine capitale. Les amendements que propose le député d'Oxford tendent-ils à imposer la peine capitale, alors que la Chambre a, en principe, décidé de l'abolir? Je dois répondre par la négative.

Il y a peut-être beaucoup d'arguments en sa faveur, mais c'est une tout autre chose. Je dois déterminer si les motions vont à l'encontre du principe du bill, et comme elles accordent au condamné la possibilité de réclamer de l'État d'être mis à mort, il me semble qu'elles ne vont pas à l'encontre du principe voulant que l'État n'impose pas la peine de mort de sa propre initiative; je dois par conséquent en conclure que les amendements inscrits au nom du député d'Oxford sont recevables du point de vue de la procédure.

Il s'agit des motions nos 4, 9 et 38, je crois—je tiens à m'assurer qu'il s'agit bien des trois seules motions qu'il a défendues. Je crois que la motion n° 38 revêt un caractère consécuteur.

Une voix: Et la motion n° 18.

M. l'Orateur: Il y a donc quatre motions en tout. Il est certain que nous en somme presque arrivés à la motion n° 4, qui doit à l'évidence être groupée avec les motions nos 9, 18 et 38. Toutes ces motions seront groupées pour le débat et le scrutin. Si la Chambre veut bien passer à l'examen des motions nos 4, 9, 18 et 38, elle pourrait ce faisant permettre à la présidence de réfléchir au groupage des amendements qui restent.

M. Benjamin: J'invoque le Règlement. Je comprends la décision rendue par Votre Honneur, mais au vu de la motion n° 4 et de la motion subséquente présentée par le député d'Oxford, j'ai du mal à voir en quoi cette motion ne viole pas le principe du bill, puisqu'elle porte à sa dernière ligne «à mort». Même celui qui préfère...

M. l'Orateur: Voilà peut-être des arguments au fond. Le fait est que l'amendement présenté par le député d'Oxford contient les termes «s'il le préfère», ce qui semble éviter de violer le principe du bill. Il me semble que ce n'est pas aller à l'encontre du principe du bill que de demander à laisser cette faculté à l'intéressé. J'ai dit, et le débat est clos.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Lorsque Votre Honneur a groupé les motions 4, 9, 18 et 38, est-ce que ce groupage vaut aussi bien pour le vote que pour le débat?

M. l'Orateur: Oui. Toutes sont fondées sur le même principe fondamental, ce qui fait qu'elles doivent être examinées et décidées par un même vote. Le député d'Oxford a la parole.

M. Bruce Halliday (Oxford): Merci, monsieur l'Orateur. Je vous félicite encore une fois de votre décision. Je dirai tout d'abord qu'il y a longtemps que je suis abolitionniste et que je le reste. Je tiens à éviter tout malentendu. Mais

[M. l'Orateur.]

en second lieu, je tiens à reconnaître que le Parlement a le devoir de protéger les citoyens du pays. C'est pour cette raison que, je crois, cette motion doit être présentée ce soir. La troisième...

● (2120)

M. l'Orateur adjoint: A l'ordre. Puisque le député parle de la présentation de sa motion, je dois signaler à la Chambre le fait que les motions du député n'ont pas vraiment été présentées. Je devrais peut-être les présenter avant de laisser le député poursuivre son discours.

Le député d'Oxford (M. Halliday) propose:

Motion n° 1:

Qu'on modifie le Bill C-84, loi modifiant le Code criminel (meurtre et certaines autres infractions graves), à l'article 2, en retranchant les lignes 38 à 46 inclusivement, page 2, et les lignes 1 à 11 inclusivement, page 3, et en les remplaçant par ce qui suit:

«pétiuité ou, s'il le préfère, à mort.»

Motion n° 9:

Qu'on modifie le Bill C-84, Loi modifiant le Code criminel (meurtre et certaines autres infractions graves), à l'article 3, en retranchant les lignes 17 et 18, page 3, et en les remplaçant par ce qui suit:

«nel et doit être condamné à l'emprisonnement à perpétuité ou, s'il le préfère, à mort.»

Motion n° 18:

Qu'on modifie le Bill C-84, Loi modifiant le Code criminel (meurtre et certaines autres infractions graves), à l'article 5, en retranchant les lignes 37 à 42 inclusivement, page 4, et en les remplaçant par ce qui suit:

«minel et doit être condamné

a) pour une première infraction, à l'emprisonnement à vie, et

b) pour une deuxième infraction, à l'emprisonnement à vie ou, s'il le préfère, à mort.»

Motion n° 38:

Qu'on modifie le Bill C-84, Loi modifiant le Code criminel (meurtre et certaines autres infractions graves), à l'article 21, en ajoutant immédiatement après la ligne 33, page 8, le nouveau paragraphe suivant:

«(2) La sentence prononcée contre un condamné à mort ne doit pas ordonner la pendaison jusqu'à ce que mort s'ensuive, mais se conformer à tout mode d'exécution humain que le gouverneur en conseil peut établir par règlement.»

M. Halliday: Monsieur l'Orateur, vous nous avez mis sur la bonne piste juridique si bien que le reste de la discussion en sera facilité. Je voulais dire que j'avais fondé mes amendements sur plusieurs prémisses fondamentales. La première est que je suis abolitionniste; je suis en faveur de l'abolition de la peine capitale. Deuxièmement, le Parlement se doit de protéger les citoyens canadiens; je trouve que ce bill présente certaines lacunes à ce sujet.

Le troisième point, c'est que bien des gens prétendent que l'emprisonnement absolu—c'est-à-dire l'emprisonnement pour le restant de ses jours—est en réalité pire que la mort. Je ne suis pas ici pour juger si c'est le cas ou non, mais je suis prêt à admettre que ce puisse être vrai. Si c'est vrai, alors je dirai que la plupart des citoyens canadiens, et moi-même sûrement, aimerions voir l'adoption de la peine la plus humaine possible, et aussi la possibilité pour le condamné de choisir la peine capitale s'il le désire.